

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Insaissabilité des rentes sur l'Etat; succession bénéficiaire; liquidation notariale.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de M. J.-P. Pescatore; demande en compte, liquidation et partage de communauté et en délivrance de legs formée contre les héritiers; demande en nullité de mariage; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Chambre d'accusation; magistrat en congé; remplacement. — Règlement administratif; contravention; faculté de réclamer devant le préfet. — Procédure à recommencer; frais mis à la charge de l'huissier; opposition. — Question complexe; récidive. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire: Assassinat d'un capitaine d'artillerie par un de ses soldats.
RÈLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 août, sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. de Ressaiguié, juge au siège de Lombez, en remplacement de M. Duplessis de Pouzillan, qui a été nommé juge à Albi.
Juge au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. de Séré, juge de paix du canton du Mas-d'Azil, licencié en droit, en remplacement de M. de Ressaiguié, qui est nommé juge à Albi.
Juge au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Billecard, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Daclin, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Billecard, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Dromard, substitut du procureur impérial près le siège de Gray, en remplacement de M. Daclin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Besançon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Humbert, juge suppléant au siège de Besançon, en remplacement de M. Dromard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vesoul.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Brousse, juge suppléant, chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Bouisson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1833, art. 3, § 1^{er}.)
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Brunet, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Deyras, qui a été nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Gédéon Charreyron, avocat, en remplacement de M. Brunet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tulle.
Le même décret porte :
M. Billecard, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé conseiller.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. de Ressaiguié, 1837, substitut à Tarbes; — 3 janvier 1839, substitut à Saint-Pol; — 17 février 1841, juge à Lombez.
- M. Daclin, 30 septembre 1831, juge suppléant à Baume; — 4 août 1832, substitut à Pontarlier; — 26 janvier 1836, substitut à Vesoul.
- M. Dromard, 8 septembre 1832, substitut à Gray.
- M. Humbert, 1833, avocat; — 6 avril 1833, juge suppléant à Montbéliard (Doubs); — 20 janvier 1835, juge suppléant à Besançon.
- M. Brousse, 1836, avocat; — 26 janvier 1836, juge suppléant à Saint-Pons, chargé de l'instruction au même siège.
- M. Brunet, 28 octobre 1834, substitut à Saint-Yrieix.

JURISPRUDENCE.

INSAISSABILITÉ DES RENTES SUR L'ÉTAT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — LIQUIDATION NOTARIALE.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux (1) semblait avoir fixé les conséquences du principe qu'on déclare insaisissables les rentes sur l'Etat, lorsque deux décisions judiciaires des 22 novembre 1855 et 13 juin dernier sont venues remettre en question le plus essentiel des précédents établis. On n'a pas contesté le principe, parce qu'il n'est pas raisonnablement contestable, mais on a cru pouvoir écarter son application en accueillant une voie détournée, un biais que l'habileté des créanciers a su imaginer. Les rentes représentent un capital si considérable dans la fortune publique, elles occupent une si large place

dans le patrimoine privé des familles, elles sont si répandues à Paris et dans la province, qu'il y a un très grave intérêt à apprécier cette controverse. Il s'agit de savoir si les créanciers d'une succession bénéficiaire, qui ne possède que des rentes sur l'Etat, ont le droit d'exiger que l'héritier vende pour opérer leur paiement, sinon, et à titre de peine, qu'il les paie de ses propres deniers. Il s'agit de savoir par suite si la justice doit homologuer la liquidation notariale qui consacrerait, directement ou indirectement, une pareille mesure. Nous croyons qu'il nous est permis, sans manquer au respect commandé par des arrêts, de persister dans l'opinion négative, et nous allons exposer nos motifs.

L'erreur du système adverse vient, suivant nous, de ce qu'on s'est mépris sur le sens et la portée du droit spécial qui régit essentiellement la question. C'est donc ce droit spécial qu'il faut bien connaître avant tout. On suppose que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat a été décrétée au profit du Trésor seul pour simplifier l'ordre de sa comptabilité, et l'on ne conçoit pas pourquoi ce principe préjudiciable des créanciers de la succession et de l'Etat, au lieu de toutes les règles du droit commun. Mais il suffirait de lire les textes prohibitifs pour se convaincre que le législateur ne s'est pas seulement préoccupé des formes bureaucratiques ou de l'intérêt du rentier, qu'il a voulu surtout accroître le crédit public en donnant d'autant plus de faveur aux rentes qui en constituent l'élément fondamental.

La loi du 24 août 1793, qui ordonna la formation du Grand-Livre de la dette publique, ayant autorisé les créanciers du rentier à former des oppositions sur le capital et sur les arrérages de la rente (art. 162, 195, 196 et 197), on fut bientôt frappé de l'influence fâcheuse que cette mainmise faisait peser sur la valeur même de la rente et par suite sur le crédit de l'Etat. C'est alors qu'intervint la loi du 8 nivôse an VI, article 4, qui disposa : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrit ou à inscrire. » Et, pour qu'il ne surgît pas de doute, quant aux arrérages, l'article 7 de la loi du 22 floréal an VII ajouta : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription. » Or, rien n'est plus absolu que ces deux lois. Elles interdisent toute opposition de la part des créanciers, n'importe la nature de la somme due, n'importe la qualité du rentier débiteur; elles proclament, vis-à-vis des créanciers, l'insaisissabilité de la rente pour la totalité de ses arrérages, dans les conditions les plus absolues, sans aucune restriction, et par conséquent en quelques mains que la rente puisse passer. L'opposition de celui qui se prétend propriétaire de la rente comme héritier, donataire ou à tout autre titre, n'est point une saisie, mais une revendication nécessaire pour sauvegarder le droit sacré de la propriété. Voici, d'ailleurs, les motifs présentés au Conseil des Anciens par le rapporteur (1) de la loi du 8 nivôse an VI :

« 1^o Les rentes sont meubles par leur nature; elles n'étaient réputées immeubles que par fiction et dans quelques coutumes seulement. Il convenait, non seulement de les rendre à leur première nature, mais encore de « priver les créanciers pour l'avenir de toute espèce de droit, saisie et opposition; soit sur le capital, soit sur les arrérages. Les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'auraient point à compter sur cette ressource pour le paiement et la sûreté de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transactions en conséquence et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur attente; »
« 2^o En supprimant ces oppositions, on donne en quelque sorte à ces capitaux, à ces sortes de créances (alors réelles), la valeur et l'effet du numéraire en circulation; on les rend si importants d'augmenter la masse; 3^o On s'est toujours fait aux vœux du commerce. Les députés en cette partie ont donné sur cet objet un mémoire au Ministre des Finances, où ils mettent en évidence les inconvénients qui résulteraient pour le crédit public des oppositions admises et des entraves perpétuelles qu'éprouvait la circulation de ces capitaux. En dernier résultat, l'intérêt des créanciers (des rentiers) s'y rencontre; ils trouvaient difficilement à négocier leurs créances; ils étaient forcés de les vendre à perte et à vil prix, tandis que, libres et sans aucun danger d'opposition, elles sont portées à un plus haut prix et d'un commerce plus facile. »

Ces considérations qui font prévaloir l'intérêt de l'Etat sur celui des créanciers, ont-elles perdu leur valeur et leur actualité? Au contraire. Depuis les cinquante ans et plus qui se sont écoulés, le crédit public a pris un immense développement, avec l'accroissement du commerce, de l'industrie et des capitaux. Il est en quelque sorte devenu une science nouvelle. La rente sur l'Etat est entrée plus que jamais dans le mouvement commercial et financier pour y faire l'office du papier ou du numéraire, dont la libre circulation ne souffre pas d'entraves. Elle se négocie à la Bourse, non seulement dans la capitale, mais sur trois grandes autres places de France, et son insaisissabilité, étant une garantie ou, si l'on veut, un attrait pour les acheteurs, influe puissamment sur le maintien de son cours, par conséquent sur le maintien du crédit de l'Etat. La loi commune mise en contact avec des lois spéciales dont le vœu est si positif, peut-elle les rendre illusoires? Non, « il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature (2). » Voyons pourtant cette autre face de la question.

On reconnaît avec nous, avec les lois spéciales, que l'héritier qui a accepté purement et simplement la succession du propriétaire des rentes a le droit d'en jouir comme le défunt, c'est-à-dire avec le bénéfice de leur insaisissabilité et de la manière la plus complète; en d'autres termes, on admet sans réserve, pour cet héritier, la conséquence de l'ancienne règle : *Le mort saisit le vif*, suivant laquelle l'héritier est la continuation parfaite de la personne et des biens de son auteur, dans les conditions où ce dernier était placé; mais on prétend qu'il en doit être autrement pour l'héritier bénéficiaire. C'est cette dis-

tinction que nous contestons, et les trois motifs que l'on allègue à l'appui nous semblent inadmissibles d'après le droit commun lui-même; nous espérons pouvoir le démontrer jusqu'à l'évidence.

La première objection consiste à dire : « L'héritier qui accepte purement et simplement la succession peut jouir sans inconvénient du bienfait des lois de l'an VI et de l'an VII, parce qu'en compensation il donne aux créanciers le droit de le poursuivre sur ses biens personnels; la même faveur ne saurait appartenir à l'héritier bénéficiaire, parce qu'il met les siens à l'abri, en profitant sans réciprocité de l'autre mode d'acceptation. » Que la situation légale de ces héritiers diffère sous le rapport du paiement des dettes, cela est certain; mais il n'y a rien de changé pour eux dans le principe qui régit en général la transmission des biens. En effet, l'option entre les deux modes d'acceptation est de droit; elle est accordée par la loi à tout parent habile à succéder; et, moyennant l'obligation de rendre compte aux créanciers des biens de la succession (obligation que nous examinons tout à l'heure), l'acceptation pure et simple.

L'héritier bénéficiaire, dit Pothier (1), est pareillement réputé saisi de la succession dès l'instant où elle a été ouverte; il est *vrai héritier, vrai propriétaire* des biens de la succession. Ce savant jurisconsulte ajoute que, par suite, « l'héritier est tenu au rapport envers ses cohéritiers des choses qui lui ont été données ou léguées; qu'il peut vendre les biens sans les formalités de justice, s'il ne craint pas de perdre le bénéfice d'inventaire; que son auteur ne peut pas lui interdire, par testament, le droit d'accepter avec ce bénéfice (2). » Le Code Napoléon, confirmant l'ancienne règle, a fait plus; il a rejeté la disposition du droit coutumier qui, en ligne collatérale, permettait à l'héritier pur et simple d'exclure l'héritier bénéficiaire. Or, ne résulte-t-il pas de cette doctrine que la saisie légale appartient à tous deux également, et que, toujours en vertu de la règle : *Le mort saisit le vif*, ils recueillent l'un et l'autre les biens héréditaires, mobiliers et immobiliers, dans les conditions où les biens étaient possédés par le défunt.

Mais il suit aussi de là, que les rentes sur l'Etat doivent arriver à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple, avec le privilège d'insaisissabilité. L'héritier bénéficiaire est seulement tenu de les faire comprendre dans l'inventaire (article 794 du Code Napoléon). Peu importe que les créanciers de la succession sur ses biens personnels, et l'autre, non. La conséquence qui procède de l'acceptation et qui varie selon le mode d'acceptation, quant au paiement des dettes héréditaires, n'est qu'accessoire, éventuelle, et ne saurait modifier le fond du droit. Cela est si vrai, que l'appelé à la succession peut ne posséder aucun patrimoine personnel et être criblé de dettes. S'il sait que l'acceptation pure et simple lui conservera le privilège sur les rentes, il ne manquera pas d'accepter ainsi, n'ayant aucun risque à courir, ayant tout à gagner. Et qu'en reviendra-t-il de plus aux créanciers que dans l'hypothèse d'une acceptation bénéficiaire? La distinction proposée est donc inacceptable, et il faut reconnaître que, d'après le droit commun, la propriété sur les biens de la succession, par conséquent sur les rentes, est absolument la même pour l'héritier bénéficiaire que pour l'héritier pur et simple.

On objecte en second lieu « que l'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession pour les créanciers, qu'il leur en doit compte, et que cette autre règle écrite dans l'article 803 du Code Napoléon ne comporte pas d'exception, même à l'égard des rentes sur l'Etat. » La réponse n'est pas plus difficile que sur le premier point. Oui, assurément, si l'héritier bénéficiaire vend les rentes, de sa propre volonté (en demandant une autorisation de justice pour conserver intact le bénéfice d'inventaire), il devra rendre compte aux créanciers du prix qu'il aura touché et conservé; il devra leur rendre compte aussi des arrérages qu'il n'aura pas consommés et qu'il aura fait entrer dans le patrimoine de la succession; alors l'article 803 recevra son exécution littérale; la somme représentative des rentes et des arrérages pourra être employée au paiement des dettes. Mais nous disons que, tant qu'il plaira à l'héritier bénéficiaire de garder les rentes et d'en jouir personnellement, les créanciers n'auront aucun compte à lui en demander, ni pour le capital, ni pour les fruits. Et, pour justifier notre réponse, nous pourrions nous borner à invoquer la raison générale de droit déjà donnée, à savoir que, si l'on est tenu d'avouer que le titulaire vivant et son héritier pur et simple ont le libre jouissance des rentes, on ne peut pas dénier ce droit à l'héritier bénéficiaire sans se contredire, sans reproduire la distinction arbitraire que nous croyons avoir péremptoirement écartée.

La loi spéciale vient nous fournir un autre argument plus décisif encore. C'est elle qui crée pour l'héritier une exception à l'article 803 du Code, en mettant les rentes en dehors du patrimoine de la succession bénéficiaire, pour un temps du moins, et cette exception est aussi évidente que nécessaire. En effet, dans la thèse générale, lorsque l'héritier bénéficiaire se refuse à rendre son compte et à réaliser les biens de la succession, les créanciers ont le droit de l'y contraindre ou de faire vendre eux-mêmes ces biens; autrement, la prescription de l'article 803 serait dépourvue de sa sanction. Mais, s'il se refuse à vendre les rentes, ils ne pourront pas les saisir, parce que les lois spéciales n'admettent aucune restriction dans leur défense. Ils ne pourront pas non plus demander et obtenir un jugement qui lui enjoindra de vendre les rentes, parce que cette demande à fin de vente forcée serait l'équivalent d'une saisie (3). On semble nous faire cette double concession, et nous pensons être fondés à ajouter que, si la vente était ordonnée, le Trésor se refuserait à exécuter le jugement (4), comme il se refuse

tous les jours à accepter les transports de rentes par actes notariés. Dans l'espèce, le compte n'aboutirait donc à rien d'utile pour les créanciers. Or, est-il raisonnable de vouloir appliquer ici une disposition du Code qui n'a pas de sanction possible pour le cas donné? Ou plutôt, n'est-ce pas vouloir, avec cet article 803, anéantir radicalement le principe spécial de l'insaisissabilité des rentes?

On ne peut pas comprendre qu'il s'opère, en dehors des créanciers, un retranchement quelconque sur le patrimoine de la succession bénéficiaire; qu'il existe une portion quelconque de biens dont l'héritier ne leur doive pas compte. Nous répétons que la loi particulière l'ordonne ainsi par des considérations d'ordre public, et c'est ce qui a décidé la jurisprudence la plus unanime dans une matière analogue et beaucoup moins favorable en interprétant la loi du 30 avril 1826, article 9, qui a décrété l'indemnité des colons de Saint-Domingue. Il a été jugé que leurs héritiers ont, comme eux, le droit de prendre les neuf dixièmes de cette indemnité exclusivement aux créanciers, sans aucune distinction entre l'a statue que dans un autre personnel ou ancien colon et sa famille; elle n'a pas été déterminée, comme celles relatives aux rentes, par la nécessité de protéger le crédit de l'Etat. Les créanciers n'ont pas même de droit éventuel sur les neuf dixièmes touchés par l'héritier bénéficiaire.

On se récrie enfin contre l'immoralité de la prétention soutenue par cet héritier à l'égard des rentes, sans réfléchir qu'un pareil reproche fait ouvertement le procès aux lois de l'an VI et de l'an VII. Elles n'ont pas déclaré qu'après le décès du titulaire, son héritier serait déchu du privilège de l'insaisissabilité, ou qu'il n'en jouirait qu'à la charge d'accepter purement et simplement la succession. Le Code Napoléon, qui a pris tant de soin à redresser l'imperfection des législations antérieures, ne l'a pas déclaré non plus. Mais, puisque telle est la volonté persistante du législateur, il faut savoir la respecter. Et comment, d'ailleurs, le reproche qu'on adresse à la possession de l'héritier bénéficiaire serait-il fondé, si l'on consent à en absoudre le titulaire de la rente et son héritier pur et simple? Lorsque ceux-ci ont toute leur fortune en rentes sur l'Etat et qu'ils vont loger dans un hôtel garni, ne peuvent-ils pas se donner toutes les jouissances du luxe en se jouant de leurs créanciers? Une pareille conduite, que nous ne voulons pas approuver, est-elle plus morale? Rappelons-nous cette vieille et sage maxime : *Non omne quod licet honestum est*. La loi plaideur; car elle ne saurait atteindre tous les actes qui sont contraires à la délicatesse. A Dieu seul appartient le pouvoir de sonder le cœur de l'homme et de punir les torts de sa conscience. N'oublions pas, à ce point de vue, l'application donnée à la loi sur l'indemnité coloniale, et surtout les motifs de la loi de l'an VI. Les créanciers ont été avertis par cette dernière qu'ils ne doivent pas compter sur la rente pour le paiement et la sûreté de leur créance. Ils ont dû prévoir que, si leur débiteur n'était pas de bonne foi, il pourrait employer les fonds empruntés à acheter de la rente, et leur ôter, pour un temps, le moyen de se faire rembourser par lui.

La rente restera-t-elle indéfiniment affranchie des poursuites des créanciers, passant d'un successeur à l'autre, en présence d'une dette toujours subsistante? Nous répondons encore que, la loi n'ayant pas fixé le terme, il est impossible de le prescrire en supplant sa disposition, ou plutôt en la violant, car elle exclut toute idée de terme. Cependant il ne faut rien exagérer; ou l'héritier bénéficiaire cédera à un sentiment d'honneur, ou il voudra liquider une situation toujours embarrassante pour lui, et il vendra la rente afin de se libérer avec le prix; ou bien encore il la vendra pour réaliser quelque combinaison d'affaires, et alors il sera contraint de livrer ce prix sous une autre forme à l'action des créanciers. Ils ont le moyen de veiller à la conservation de leurs droits; ils connaîtront la vente par la publicité de l'autorisation obtenue et par l'authenticité du transfert.

Voyez l'étrange contradiction des créanciers! Ils invoquent l'équité, et ils poussent l'exagération de leur système jusqu'à l'injustice la plus flagrante! Ils veulent que leur droit s'exerce non-seulement lorsque l'héritier, en acceptant bénéficiairement, fait un acte de sa propre volonté, mais aussi dans le cas où la succession bénéficiaire est dévolue à un héritier mineur, pour qui elle ne saurait être acceptée autrement : en sorte que la précaution prise par la loi en faveur de l'incapable tourne contre lui! Mais, si l'héritier avait accepté purement et simplement la succession et joui des rentes avec leur privilège; mineur, il n'en jouirait point, parce que la loi a commandé pour lui l'acceptation bénéficiaire!

Il nous paraît inutile de nous arrêter à l'arrêté du 17 novembre 1807, qui déclare applicable aux héritiers bénéficiaires la loi du 24 mars 1806 concernant les mineurs, et porte que ces héritiers pourront vendre, sans l'autorisation de justice prescrite par l'article 796 du Code Napoléon, les inscriptions de rentes au-dessous de 50 fr. On a prétendu que la nouvelle disposition spéciale a pour objet de faciliter et par conséquent de consacrer l'exercice du droit des créanciers contre l'héritier bénéficiaire. Autre erreur. Tout ce qui en résulte, c'est que si l'héritier bénéficiaire croit devoir vendre la rente pour libérer la succession ou pour tout autre motif, et cela spontanément, sans contrainte, il est dispensé, à raison du peu d'importance du titre, de recourir à une formalité assez coûteuse. Aucune dérogation n'est faite au principe de l'insaisissabilité.

Voilà, si nous ne nous abusons pas, la question discutée et résolue au fond. Attaquée de front, mise en face du principe de l'insaisissabilité de la rente, l'opinion contraire à la nôtre est donc logiquement insoutenable, et on l'a comprise, car, tout en reconnaissant ce principe, on a eu recours à un moyen oblique pour éluder son application. Les créanciers ont conclu à ce que l'héritier bénéficiaire, ou son tuteur en cas de minorité, fût condamné, faute de vendre volontairement la rente, à leur payer personnellement, comme responsable, le montant intégral de leurs créances. En d'autres termes, on a sollicité : contre l'héritier, la déchéance du bénéfice d'inventaire; contre le tuteur, des dommages-intérêts, et, contre tous deux, même la contrainte par corps. Les arrêts ont prononcé cette condamna-

(1) *Traité des Successions*, p. 357. — Chabot (de l'Allier), *Commentaire sur les Successions*, 2^e vol., p. 18.
(2) Pothier, *ibid.*, p. 358. — Lebrun, cité par lui.
(3) Cela a été ainsi jugé par un premier jugement du Tribunal de la Seine, 2^e chambre, du 19 mars 1850, dans la dernière des deux affaires.
(4) V. ci-après les trois décisions rendues en ce sens.

(4) Vernier.
(2) Montesquieu, liv. 26, ch. 25.

(3) Voir la note à la fin de cet article.

tion, moins pourtant la contrainte par corps. Après la discussion qui précède, nous nous bornerons à une réponse fort simple. De deux choses l'une : ou les créanciers ont le droit de faire condamner l'héritier ou le tuteur à vendre les rentes, et c'est là ce qu'il faut ordonner nettement; ou ils n'ont pas ce droit, et aucun Tribunal ne saurait l'y contraindre par une voie détournée. Il n'est pas plus permis aux juges qu'aux parties de faire indirectement ce que la loi leur défend directement. Pour déclarer un héritier déchu du bénéfice d'inventaire, ce qu'implique la condamnation prononcée, pour soumettre un individu quelconque à des dommages-intérêts, il faut qu'ils aient encouru un reproche de fraude ou de négligence. Mais ce reproche peut-il être fait à l'héritier bénéficiaire et au tuteur surtout, lorsque la loi n'a pas accordé le pouvoir de les condamner à vendre la rente? Si le tuteur pouvait être reprochable et passible de dommages-intérêts, ce serait envers son pupille seul et pour l'avoir vendue. En la vendant, il aurait aliéné, par sa faute, le droit garanti au mineur par le principe absolu de l'insaisissabilité. L'héritier bénéficiaire et le tuteur ne sont que des mandataires légaux; ils ne sauraient violer leur mandat, lorsqu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir, en obéissant à la loi. L'emploi d'un tel moyen est la réfutation la plus péremptoire du nouveau système.

En résumé, l'intérêt privé est obligé de fléchir ici devant un intérêt public prédominant, devant un texte formel de la loi spéciale. *Legis virtus hæc est imperare, vetare* (1)... Si l'état de la législation paraît trop rigoureux pour les créanciers, — s'il est possible de rapprocher leur paiement, après le décès du titulaire, sans altérer le crédit public par une modification du principe d'insaisissabilité, le législateur seul a le droit de peser ces graves considérations et de tracer un mode d'exécution plus rapide. Il n'a pour cela qu'un mot à dire. Jusque-là, nous ne pensons pas que, par des motifs apparents de morale et d'équité, les Tribunaux aient la faculté de faire dévier arbitrairement l'application des lois établies. La bonne jurisprudence est la science des lois. Ce qu'il y a de plus sage dans la question posée, c'est donc de revenir aux premiers principes de la loi.

MOLLAT, Juge au Tribunal civil de la Seine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 27 août.

SUCCESSION DE M. J.-P. PESCATORE. — DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ET EN DÉLIVRANCE DE LEGS FORMÉE CONTRE LES HÉRITIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août.)

I. D'après les lois canoniques, le prêtre ne peut marier valablement qu'autant qu'il est curé des deux parties contractantes ou de l'une d'elles, à moins qu'il n'ait reçu une délégation régulière.

La délégation, pour être régulière, doit réunir deux conditions : elle doit émaner de l'ordinaire des parties, et cet ordinaire doit être en même temps le supérieur ecclésiastique du délégué.

C'est le domicile, au lieu d'un domicile, qui doit être déterminé par la résidence d'un mois dans un lieu déterminé, qu'autant que cette résidence de fait, est accompagnée de l'intention de se fixer définitivement dans ce lieu.

II. L'art. 170 du Code Nap. ne déclare valable le mariage contracté par des Français à l'étranger, dans les formes usitées dans le pays, qu'autant que ce mariage a été précédé des publications légales en France : c'est là une condition essentielle.

III. L'article 34 du Concordat, qui défend aux ministres du culte de procéder au mariage religieux sans s'être assurés que le mariage civil a été célébré, s'oppose à toute délégation faite par un ecclésiastique français à un autre ecclésiastique français ou étranger, et dont le résultat serait d'étendre la disposition prohibitive qu'il contient.

Nous avons publié hier le dispositif du jugement rendu par le Tribunal dans cette grave affaire. Nous donnons aujourd'hui le texte entier de cette décision qui résout les importantes questions de droit canonique, de droit civil et de droit public dont l'énoncé précède. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Vidant le partage prononcé par jugement du 1^{er} de ce mois et après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort ; « Sur l'intervention de la ville de Luxembourg ; « Considérant que les legs faits à cette ville, aux termes du testament du 5 octobre 1833, peuvent être modifiés dans leur importance, soit à raison de la qualité de femme commune réclamée par Catherine Weber, soit à raison des éventualités créées par le testateur dans la part revenant à ses légataires universels ; qu'ainsi la ville de Luxembourg a intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance et assister aux opérations de partage ; « La reçoit intervenante ; « Et statuant à l'égard de toutes les parties ; « En ce qui touche les fins de non-recevoir ; « Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Catherine Weber demande contre les héritiers et légataires de Pescatore, 1^o la liquidation et le partage de la communauté

(1) L. 7, ff. De Legibus. (2) Voici l'état de cette jurisprudence : Deux avis du Conseil d'Etat des 17 thermidor an X et 14 novembre 1817 (Dumensil, Législation du Trésor public, p. 103), et un arrêt du 19 décembre 1830 (Ballez, 1840, 411, 68), ont commencé par décider : que le Ministre des Finances est autorisé, conformément aux lois du 8 nivôse an VI, et du 22 floréal an VII, à ne pas débiter à des jugements par lesquels des créanciers auraient obtenu l'attribution de rentes contre les titulaires, leurs débiteurs. — Un arrêt de la Cour de Paris, du 22 novembre 1840 (3^e chambre), a jugé ensuite : 1^o que la demande d'un créancier, à fin de faire ordonner la vente d'une rente sur l'Etat, doit être rejetée comme équivalant à une saisie prohibée par les lois de l'an VI et de l'an VII ; 2^o que, d'après les mêmes lois, le créancier n'est pas mieux fondé à requérir la séparation du patrimoine du défunt, pour y faire entrer la rente. — Même arrêt de la Cour de Toulouse du 3 mai 1833. (Journal du Palais, 1840, tom. 2, p. 33 et 749.) — Autre de la Cour de Paris, du 16 décembre 1848. (Journal du Palais, 1849, tom. 1, p. 20.) — L'insolvabilité de la succession ni la déconfiture constatée de l'héritier ne sauraient modifier l'application de ces dispositions prohibitives. Arrêt de Paris, 1^{re} chambre (sous la présidence de M. Delangle), du 30 juillet 1853, qui infirme un jugement du Tribunal de la Seine, et arrêt de cassation du 8 mai 1854, qui rejette le pourvoi. (Même journal, 1853, tom. 2, p. 143, et 1854, tom. 1, p. 607.) — Un avis du Conseil d'Etat, du 4 complémentaire, an XIII, avait décidé que les syndics d'une réunion de créanciers ne peuvent pas s'opposer au transfert de rentes appartenant à leur débiteur failli. (Dumensil, loc. cit.) — Enfin, la Cour de Paris a jugé, par arrêt du 14 avril 1849, que les créanciers d'une succession bénéficiaire n'ont ni le droit de former opposition sur les rentes qui en dépendent, ni le droit d'empêcher qu'elles ne soient immatriculées au nom de l'héritier. (Sirey, vol. 1849, 2^e p., page 414.) Ces deux arrêts consacrent nos principes.

légale qui aurait existé entre elle et Pescatore par suite d'un mariage qui aurait été célébré à Renteria entre les deux parties, sans contrat ; 2^o la délivrance des legs particuliers faits à son profit par les testaments de Pescatore ; « Attendu que les héritiers et légataires repoussent la demande en partage en prétendant que le titre sur lequel elle se fonde est nul, et que Catherine Weber ne justifie d'aucun mariage légal ayant pour effet une communauté légale ; que cette exception est péremptoire et constitue une défense directe à la demande ; que les héritiers Pescatore sont donc recevables à discuter le titre sur lequel l'action est fondée ; « Attendu qu'on n'oppose aux héritiers aucune reconnaissance valable du mariage ; que des correspondances de famille, soit avant, soit depuis le mariage, ne contenant que l'expression de bons sentiments et de simples politesses de convenance en cette occasion ne peuvent constituer une fin de non-recevoir judiciaire, lorsque le caractère et les circonstances du mariage n'étaient pas connus des héritiers ; « Attendu que, la demande n'étant pas formée, leur droit n'était pas ouvert ; qu'ils ont formellement protesté dès le commencement de l'inventaire, et enfin qu'il existe des mineurs dans la cause ; « Au fond ; « Attendu que Catherine Weber produit l'acte d'un mariage célébré à Renteria (Espagne), le 8 novembre 1831, que le Tribunal doit donc apprécier la validité de cet acte ; « Attendu que le droit de célébrer un mariage n'appartient pas, en principe, au prêtre par la seule vertu de son caractère ; que les lois canoniques, voulant réprimer les abus des mariages clandestins par les règles de la discipline et de la juridiction, n'ont permis au prêtre l'exercice du droit de procéder à la célébration et à la constatation d'un mariage que dans l'étendue de sa juridiction ; « Que celui qui y procède doit donc, pour être compétent, avoir juridiction sur les deux parties ou au moins sur l'une d'elles ; que ce droit n'appartient qu'au propre curé de l'une des parties ; c'est-à-dire exclusivement au seul prêtre qui par la circonscription territoriale de ses pouvoirs disciplinaires possède le droit de juridiction, si non, l'acte civil, le plus important de la famille, serait le plus facile et le plus clandestin ; « Attendu que le curé de Renteria n'avait personnellement et directement juridiction sur aucune des parties puisqu'il n'était pas leur propre curé ; « Attendu que le rapporteur du Code Napoléon a dit que la présence de l'officier civil était essentielle aujourd'hui à peine de nullité ; « Attendu que, dans l'acte de mariage, il est dit que le mariage a été célébré en vertu d'une permission ou délégation du propre curé ou de l'ordinaire de l'une des parties ; « Attendu que, la juridiction étant essentiellement territoriale, le curé de Renteria ne pouvait obtenir cette délégation que de son supérieur, l'évêque de Pampelune ; que ce motif a fait recourir à son intervention ; « Mais attendu que l'évêque de Pampelune, n'étant ni le propre curé, ni l'ordinaire des parties, puisqu'elles n'ont pas même séjourné dans son diocèse, n'a pu donner au curé de Renteria un droit de juridiction qu'il n'avait pas lui-même ; « Qu'ainsi la seule question à examiner est celle de savoir si l'évêque de Pampelune ou le curé de Renteria ont pu recevoir de l'archevêque de Bordeaux une délégation valable, en d'autres termes, si l'archevêque de Bordeaux était le propre curé ou l'ordinaire des parties, parce que sans cette condition sa délégation n'aurait aucune valeur ; « Attendu que le domicile réel, légal des parties était à Paris ; qu'elles n'avaient qu'une résidence pendant l'été à la Celle-Saint-Cloud, et surtout qu'elles n'allaient à Giscours (diocèse de Bordeaux) que pendant le mois des vendanges ; qu'ainsi le curé de Giscours n'était pas leur propre curé ; que l'archevêque de Bordeaux n'était pas leur véritable ordinaire ; « Attendu qu'en admettant même qu'un quasi-domicile, une simple résidence puisse suffire à raison des motifs graves de circonstances urgentes, le séjour d'un mois est toujours exigé par les interprètes les plus faciles, avec l'intention d'y rester et d'y établir son domicile ; que les parties n'ont habité Giscours que très passagèrement et jamais avec l'intention d'y pas leur ordinaire ; que le mariage religieux n'a pas été célébré à la paroisse de Giscours ni à Bordeaux ; « Attendu que l'abjuration de Catherine Weber, entre les mains de l'archevêque de Bordeaux est le fait d'une volonté privée qui ne peut établir qu'un lien purement spirituel et ne constitue ni le domicile, ni le curé dans sa juridiction territoriale et disciplinaire ; « Attendu, en droit, que de simples dispenses de publications ne sont pas des permissions ou délégations attributives de juridiction pour procéder à la célébration d'un mariage, mais des formalités relatives à la publicité ; qu'il est certain, en fait, que les dispenses accordées par l'archevêque de Paris et l'évêque de Versailles étaient dans leur pensée comme dans leur rédaction destinées à un curé de France, et par conséquent après l'acte de l'officier civil ; que rien n'y fait supposer la pensée d'un mariage en pays étranger ; que celles données par l'archevêque de Paris, le véritable ordinaire de Paris, sont adressées nominativement au curé de l'église Sainte-Marie, à Bordeaux, pour Catherine Weber, sa paroissienne, et Pescatore, paroissien de Notre-Dame-de-Lorette, et porte : « Si l'acte n'y a point d'empêchement civil et canonique ; qu'il est donc impossible de les attribuer au curé de Renteria, et que cependant une délégation doit être directe et individuelle ; « Qu'ainsi Pescatore et Catherine Weber n'ont été mariés ni directement par leur propre curé, ni indirectement par une délégation régulière, et que si les parties ont reçu le sacrement du mariage pour tranquilliser leur conscience, il n'existe aucun mariage dérivant d'une juridiction légale et de nature à produire tous les effets civils ; « En ce qui touche l'acte sous le rapport civil : « Attendu que si l'art. 170 déclare valable le mariage contracté en pays étranger, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il exige par une disposition claire, précise, absolue, et comme condition essentielle, qu'il ait été précédé de publications en France ; que ce principe n'a pas été admis pour favoriser ceux qui quittent la France pour se marier sciemment en fraude de la loi, mais pour venir en aide à une situation naturelle, grave, urgente et digne de la protection de la loi ; « Que, dans la cause, il s'agit non pas d'un mariage entre étrangers résidant, voyageant même, en Espagne, mais entre Français après une heure de présence dans la chambre d'un prêtre inconnu, devant un témoin inconnu des parties, sans motifs sérieux et légitimes, mais en fraude patente et avouée à la loi ; « Attendu que les dispositions de l'article 170 n'ont pas pour but seulement de prévenir les mariages contractés en prohibition des conditions de parenté et d'âge et d'appeler sur eux seuls la répression de la justice, puisque ces mariages sont déclarés nuls par des dispositions spéciales ; que l'expression « selon les formes » atteste que la pensée du législateur a été plus étendue, comme le dit le rapporteur du Code Napoléon, en prohibant les mariages contractés sciemment en fraude de la loi, de ses prescriptions de publicité, et, par suite, clandestinement ; qu'en effet les obstacles résultant de l'âge et de la parenté et les cas d'opposition légale ou paternelle ne sont pas les seuls dans lesquels la publicité soit utile ; « Attendu que Pescatore, veuf, et Catherine Weber, fiancée avec publication à Strasbourg, assistant, en 1830, au mariage de sa sœur, connaissaient, indépendamment de leur position dans le monde, les obligations de la loi civile ; « Qu'ils n'ont point agi par entraînement, puisque, depuis dix ans, ils vivaient irrégulièrement au su d'un assez grand nombre, que l'âge et la santé leur permettaient de satisfaire à la loi, car le fait d'un empoisonnement, résultat de la résistance de Pescatore d'un mariage civil, n'a pas fait obstacle aux voyages de Bordeaux et d'Espagne ; « Qu'aucune considération d'enfants, d'intérêts et de famille ne les obligait à procéder sans les formalités légales ; « Attendu qu'ils n'ont pas même voulu la facile clandestinité de Giscours et d'une simple transcription sur les registres civils ; que, lorsque l'on rapproche de ces omissions volontaires les formalités religieuses de délégation, dispenses, transcription, qui ont seules occupé leurs pensées, on ne peut expliquer cette désobéissance flagrante que par la volonté d'un mariage religieux et de conscience, selon l'expression de l'archevêque de Bordeaux ; « Attendu que Pescatore a déclaré que l'archevêque leur avait évité toute publicité ; que cependant la publicité de la célébration est essentielle, et que, dans la cause, sa clandestinité

a été volontaire ; « Que, sans céder à la crainte de semblables et nombreuses émigrations, il faut reconnaître que c'est le cas prévu par la lettre du 26 janvier, du rapporteur du Code Napoléon : « Que le mariage est clandestin lorsqu'il est contracté en fraude des lois en passant quelques heures sur la terre étrangère, et par l'arrêt de la Cour de cassation qui déclare clandestin le mariage qu'il eût été impossible de faire en France ; « Attendu que le mariage est encore nul en rapport avec notre droit public ; « Qu'en effet, il ne s'agit pas d'un mariage célébré à Giscours, après un mois de résidence, mais du mérite de la délégation de l'archevêque de Bordeaux à un curé et en pays étranger pour célébrer un mariage valable et produisant des effets civils en France ; « Que l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais par autorisation de l'archevêque de Bordeaux à ses paroissiens ; que si cette délégation, donnée à un curé étranger, était valable, elle produirait les effets civils que n'aurait pu procurer une délégation donnée à un curé français ; « En ce qui touche la possession d'état : « Attendu que cette possession, nouvelle pour quelques-uns, était ancienne pour le plus grand nombre par le nom et l'ancienne cohabitation ; « Que, d'ailleurs, il importe peu que l'acte ait été transcrit dans les registres de deux paroisses et que l'avis du mariage ait été donné à la famille, parce que les faits postérieurs ne peuvent préparer le vice original inhérent à la célébration ; « Attendu que la bonne foi suppose le plus ordinairement une erreur de fait, une cause inconnue, alors que les formalités légales ont été observées ; qu'en admettant même l'erreur de droit, elle ne pourrait s'appliquer à la cause ; qu'on n'est pas réputé de bonne foi lorsque sciemment on a employé tous les moyens de fraude à la loi ; « Que Catherine Weber a été fiancée avec publications à Strasbourg, témoin du mariage de sa sœur, après publications ; qu'elle n'a pas demandé la célébration de son mariage à Paris, mais à Bordeaux, comme la lettre de l'archevêque de Bordeaux, elle déléguant le curé pour un mariage religieux ; « Qu'elle n'a pas insisté sur la transcription en France, alors que toutes les formalités religieuses avaient été observées ; « Attendu qu'après avoir apprécié la valeur légale de l'acte, l'intention des parties peut encore en expliquer la nature ; « Attendu que Pescatore a résisté à un mariage parce que Catherine Weber était protestante ; que cet obstacle n'a été levé que par l'abjuration ; que Pescatore a résisté à un mariage civil, parce que sa position de fortune rendait indispensable un contrat et sa publication ; qu'il savait par les contestations survenues sur la liquidation de la communauté résultant de son premier mariage, que le défaut de contrat établissait la communauté légale, et il n'a pas fait de contrat ; « Qu'il a refusé les publications et la transcription en France ; qu'on ne peut attribuer cette conduite à un sentiment de pudeur, puisque Pescatore a annoncé officiellement son mariage à sa famille, selon l'expression de sa correspondance ; que le secret de Giscours ne pouvait le satisfaire parce qu'il ne voulait pas d'un mariage civil, mais d'un mariage de conscience ; que toutes ces circonstances ne sont pas de simples omissions, mais tendent à changer la nature de l'acte ; que Pescatore n'a accepté le voyage en Espagne que parce que le mariage religieux y était possible, comme il le dit dans sa correspondance ; que la lettre de l'archevêque de Bordeaux, attestant la volonté des parties de se marier religieusement, n'a été ni démentie ni produite ; qu'ainsi il y a eu sur ce fait ; que d'ailleurs elle est confirmée par celle plus récente de l'archevêque, qui n'a conseillé ni favorisé un mariage en fraude

de l'archevêque de Bordeaux, aux termes de l'art. 34 du Concordat, ne pouvant former lui-même le lien civil et célébrer religieusement le mariage avant l'acte de l'officier civil, ne pouvait déléguer ce droit à un autre prêtre français ou étranger ; qu'ainsi la délégation n'a été donnée, comme l'archevêque le déclare, dans la délégation même, et n'est valable que par la volonté des parties de s'unir religieusement, et dans sa lettre du 17 juillet 1836, sans atteinte directe ou indirecte à nos institutions ; « Qu'enfin le curé de Renteria déclare procéder non de son propre droit, mais

divagation de ses discours : Bosquet avait pris tout-à-coup un air de colère ; il voulait les exterminer tous. Les journalistes en horreur ; il voulait les exterminer tous. En soirée, il a poursuivi son brigadier, et avait jeté sa pipe sur la fenêtre ; il avait également manifesté quelques paroles de colère contre quelques sous-officiers de la batterie d'artillerie de son régiment, on ne le lui avait pas enlevé. Cependant l'acte de démission du 4 août avait été renouvelé. Le soir même M. Geissler, le maréchal-des-logis-chef, en revenant avec M. Geissler, le médecin aide-major de service, qui a déclaré qu'il avait été surveillé pendant la nuit par deux soldats, celui-ci avait dit comme vous et moi, » répondit le maréchal-des-logis-chef, » Bosquet est fou comme moi. »

A l'audience, Bosquet répond avec beaucoup d'assurance et de logique à toutes les questions que lui adresse M. le président et qui ne se rattachent pas au crime du 5 août. Quand on parvient à lui faire donner des explications sur ce sujet, il déclare, et ceci depuis l'origine du procès, que son capitaine voulait le forcer à changer de religion, et lui rapporter tout ce qui se passait dans la chambre où il couchait. C'est-à-dire à faire un espion, et en fin de compte à le pendre. Il prétend que ses rapports avec le capitaine étaient tout à fait intellectuels, c'est-à-dire qu'ils se bornaient à la pensée et qu'ils n'avaient nullement besoin de se parler pour s'entendre.

Voici comment il explique l'acte qu'il a commis : « Le capitaine est venu tout en colère vers moi ; j'ai vu sa figure toute changée, cela m'a surpris ; il me dit par la porte : Je te pends, et je lui ai répondu par la pensée : Je t'embrasse ; comme il est revenu ensuite plus en colère, je lui ai donné un coup de sabre. » Les nombreux témoins qui ont été entendus dans cette affaire sont d'accord pour dire que déjà, deux jours avant le 5 août, Bosquet divaguait. MM. les docteurs Sédillot, Antoine et Corbin, qui ont été appelés devant le Conseil, ont été unanimes dans leurs conclusions pour affirmer qu'ils croyaient Bosquet atteint d'aliénation mentale lorsqu'il a tué son capitaine. On a surtout remarqué la déposition de M. le docteur Sédillot ; voici le rapport :

Le canonnier Bosquet, accusé de meurtre sur la personne de son capitaine, a été l'objet d'observations et d'interrogations répétées depuis son entrée à l'hôpital. Cet homme, placé à la suite des consignes, s'est montré très calme et a toujours répondu avec calme à toutes les questions qui lui ont été faites. On a remarqué qu'il n'était nullement malade et qu'il n'y avait pas lieu de l'y retenir. L'appétit, le sommeil et les autres fonctions de la vie instinctive étaient intactes ; ses discours avaient de la suite, et on ne remarquait pas de traces de déraison ni de délire. Bosquet ne niait pas son crime et n'en tirait pas vanité, mais il n'en témoignait aucun repentir. Il expliquait par des motifs de défense personnelle qui n'offrent aucun fondement et qui révélaient un état évident d'hallucination. C'est ainsi qu'il prétendait avoir toujours connu les pensées de son capitaine, sans que celui-ci ait eu besoin de les lui exprimer. On avait, disait-il, voulu faire de lui un espion, on le déshonorait aux yeux de ses camarades, on avait refusé le projet de le pendre, et au moment où il avait frappé son capitaine, ce dernier était furieux et voulait le tuer. Si l'on compare ces explications et le crime qui en a été la conséquence à la conduite antérieure de Bosquet, à ses précédents rapports avec ses chefs, si l'on se rappelle la tentative d'assassinat commise la veille contre un brigadier, on reste convaincu que Bosquet a agi sous l'empire d'une hallucination funeste et dans un véritable accès d'aliénation. La confirmation peu régulière de sa tête, la vivacité et la fixité de son regard, la brusquerie de ses gestes, ses attitudes bizarres nous donnent la conviction que cet homme est fou sans aucune apparence de simulation.

Après le réquisitoire de M. le procureur Valotte, commissaire du gouvernement, M. Cochet, avocat, a présenté la défense du prévenu avec beaucoup de convenance et d'habileté. Le jeune défenseur a pris des conclusions pour faire poser la question subsidiaire de démission ; mais le Conseil n'y a pas consenti. Au commencement de l'audience, le commissaire impérial, d'accord avec le défenseur, avait requis que l'accusé fût envoyé dans un établissement d'aliénés pour y être soumis à de nouvelles observations, afin de faire disparaître tout doute relatif à son état mental. Le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu à plus ample informé. Bosquet a été condamné à la peine de mort, à l'unanimité des voix.

- ROLE DES ASSISES DE LA SEINE. Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. Perrot de Chevzelles aîné : Le 1^{er}, Lebrun, vol avec escalade, maison habitée ; — Brien, vol à l'aide d'effraction. Le 2, Bourdin, faux en écriture de commerce ; — Au- dard, vol par un domestique. Le 3, Sorcan, vol à l'aide d'effraction et d'escalade ; — Lepros, vol avec fausse clé et effraction. Le 4, Hanot, détournement par un serviteur à gages ; — Femme Péron, vol à l'aide de fausse clé ; — Juezaud, faux en écriture publique. Le 5, Corradi, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; — Delattre, viol commis sur sa fille. Le 6, fille Richy, infanticide. Le 8, Dupare, coups portés à sa mère ; — Arblade, viol sur sa fille. Le 9, Mussard, plusieurs vols avec circonstances aggravées. Le 10 et le 11, Mayer, détournement et faux en écriture de commerce ; — Simian, femme Simian, fille Cohen et autres, banqueroute frauduleuse et complicité. Les 12 et 13, Verner, Vautrin, Chantal, Lenormand, Denis Chantal, femme Chantal, femme Verner, plusieurs vols avec fausses clés et effractions, de complicité. Le 15, Mény, faux en écriture de commerce ; — Muller, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE PARIS, 28 AOUT. Dans notre numéro du 22 de ce mois, nous avons fait connaître la plainte en diffamation portée par M. de Villemessant, rédacteur en chef du journal le Figaro, contre MM. Leprince, rédacteur du journal le Télégraphe, Benoit, gérant de ce journal, Pinard et Canot, imprimeurs. M. Leprince ayant fait connaître au Tribunal qu'il avait porté contre M. de Villemessant une plainte en coups, et ayant demandé la remise à huitaine, le Tribunal accorda cette remise, pour les deux plaintes être jointes et jugées

en même temps. L'affaire se représentait aujourd'hui. M. Leprince déclare que son avocat est malade, et demande une nouvelle remise. M. le président : Le Tribunal a lieu d'être étonné, après l'engagement que vous avez pris à la huitaine dernière, d'être prêt aujourd'hui à soutenir votre plainte, de vous voir demander une nouvelle remise ; nous sommes aux dernières audiences de l'année judiciaire, une remise est impossible, vous serez jugé aujourd'hui contradictoirement ou par défaut. M. de Villemessant : Je ne sais si l'avocat de ces messieurs est malade, mais j'ai la certitude qu'ils n'en avaient pas encore hier. M. Leprince proteste contre cette allégation. M. le président : Enfin vous avez reconnu vous-même que vous vous étiez adressé à plusieurs avocats. M. Lachaud insiste pour que l'affaire soit retenue. Le Tribunal décide qu'il va être procédé aux débats. MM. Leprince et Benoit se retirent. M. le président : Le ministère public est-il d'avis que les témoins de la plainte en coups doivent être entendus ? M. Boudrand, avocat impérial : Nous ne le pensons pas ; la conduite de M. Leprince est peu convenable ; il a porté une plainte, il devait rester et donner des explications personnelles. Il se retire, c'est l'abandon de sa plainte. Le Tribunal déclare qu'il sera immédiatement procédé aux débats sur la plainte de M. de Villemessant. Après avoir entendu M. Lachaud pour le plaignant, et le ministère public dans ses réquisitions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la plainte de Leprince, à raison des violences dont de Villemessant se serait rendu coupable envers lui, et ainsi qu'à raison de la diffamation dont il aurait été l'objet ; « Attendu que Leprince ne se présente pas pour soutenir sa plainte ; « Le Tribunal donne défaut contre lui, et attendu que la plainte n'est pas justifiée, en renvoie de Villemessant et condamne Leprince aux dépens de ladite plainte ; « En ce qui touche la plainte de Villemessant contre Leprince, Benoit, Pinard et Canot : « Le Tribunal donne défaut contre Benoit et Leprince, et, statuant à l'égard de toutes les parties, « Attendu que, dans les numéros des 3, 4, 5 et 13 août, il a été publié des articles spécifiquement dans la plainte ; « Attendu que ces articles renferment des imputations de faits, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de de Villemessant et renferment les caractères de la diffamation ; « Attendu qu'il est judiciairement établi que Leprince est l'auteur de ces articles, et que Benoit, gérant du journal le Télégraphe, a eu connaissance de leur contenu ; « Qu'il est également établi que Pinard, qui dirigeait l'imprimerie du journal et dont l'attention a été appelée sur les articles incriminés, a pu et dû en apprécier la portée, et qu'ainsi il doit être considéré comme ayant pris part, ainsi que les deux autres, à leur publication ; « Attendu qu'il résulte des débats que Canot, quoiqu'étant associé en nom comme imprimeur, est resté étranger à la publication dont il s'agit ; « Attendu que la diffamation à laquelle s'est livré Leprince est d'autant plus coupable, qu'il résulte des débats qu'elle a eu lieu dans un but d'odieuse spéculation et pour procurer, par le scandale, une plus grande publicité à son journal ; « Par ces motifs, « Renvoie Canot des fins de la plainte ; « Condamne Leprince à quatre mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, Benoit à un mois et 100 francs d'amende et Pinard à 300 francs d'amende ; les condamne tous les trois solidairement aux dépens. »

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 25 août, a prononcé les condamnations suivantes, pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie. Colportage de viande. Boudignot, boucher, boulevard Beaumarchais, 46, par défaut, un jour de prison et 5 francs d'amende. Pesées avec os décharnés. Vinet, boucher, rue de Valenciennes, 62, 5 francs d'amende ; autre contravention pour mélange de viandes de catégories différentes, 5 francs d'amende. — Marest, boucher, à Montmartre, boulevard Pigalle, 14 francs d'amende ; autre contravention pour remise à une pratique d'un bulletin incomplet, 2 francs d'amende. — Créty, boucher, à Batignolles, Grande-Rue, 40, 11 francs d'amende ; autre contravention pour remise d'un bulletin incomplet, 2 francs d'amende. — Réméty, boucher, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 164, 11 francs d'amende. — Bailly, boucher, rue Saint-Louis, 39, 11 francs d'amende. — Bataille, boucher, rue du Bac, 64, 11 francs d'amende. — Clacquesin, boucher, rue Saint-Victor, 32, 11 francs d'amende. — Bazille, boucher, rue Saint-Merry, 4, 15 francs d'amende. — Pofier, boucher, rue de Sévres, 20, 15 francs d'amende. — Hours, boucher, place du Pont-Saint-Michel, 10, 5 francs d'amende ; autre contravention pour mélange de catégories, 15 francs d'amende. — De-zouchet, boucher, à Passy, rue de Longchamps, 15 francs d'amende ; autre contravention pour non remise de bulletin, 5 francs d'amende. — Villion, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 63, un jour de prison et 15 francs d'amende. — Simon, boucher, rue Rochechouart, 28, un jour de prison et 15 francs d'amende. — Lorient, boucher, à Neuilly, par défaut, un jour de prison et 15 francs d'amende. — Barbe-Marlet, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43, un jour de prison et 15 francs d'amende. — Vibert, boucher, rue Neuve-d'Orléans, 63, un jour de prison ; autre contravention pour non remise de bulletin, 20 francs d'amende. Défaut d'étiquettes. Dessaigne, boucher, rue du Cloître-Saint-Honoré, 16, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Hemery, boucher, rue de Buffon, 1, 2 francs d'amende. — Seuren, boucher, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7, 3 francs d'amende. — Lecointe, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 29, 3 francs d'amende. — Beauhame, boucher, rue Saint-Antoine, 168, 3 francs d'amende. — Bocquentin, boucher, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, 3 francs d'amende. — Levy, boucher, rue du Temple, 38, 3 francs d'amende. — Barbier, boucher, rue du Croissant, 17, un jour de prison et 3 francs d'amende. — Leduc, boucher, rue Monsieur-le-Prince, 71, un jour de prison et 3 francs d'amende. — Pinel, boucher, rue Constantine, 3, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Pillet, boucher, rue Saint-Jacques, 149, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Debois, boucher, rue de l'Arcade, 36, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Gouffé, boucher, rue de la Cité, 38, par défaut, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Maître, boucher, rue des Vieux-Paris, 5, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Augustins, 60, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Valdin, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 131, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Caillaux, boucher, rue Saint-Jacques, 352, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Rol-Jacques, boucher, rue Montferrat, 46, par défaut, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Lemaire, boucher, rue Poliveau, 47, par défaut, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Harriot, boucher, rue Aubry-le-Boucher, 12, un jour de prison et 5 francs d'amende.

Non remise de bulletins. Duchenne-Legrand, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171, double contravention, 4 francs d'amende. — Prevatel, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 64, 2 francs d'amende. — Maire, boucher, rue du Faubourg-Saint-Denis, 173, 2 francs d'amende. — Laperonne, boucher, rue du Rocher, 7, 2 francs d'amende. — Cumé, boucher, rue du Rempart, 20, 2 francs d'amende. — Bellamy, boucher, Grande-Rue à Valenciennes, 2 francs d'amende. — Joannin, boucher, rue Joquelet, 43, 2 francs d'amende. — Gauthier, boucher, rue de Sévres, 433, 2 francs d'amende. — Bonhomme, boucher, rue du Faubourg-Montmartre, 53, 5 francs d'amende. — Couturier, boucher, rue Montmartre, 436, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Bachez, boucher, rue de la Roquette, 98, par défaut, un jour de prison et 5 francs d'amende.

Hallier, boucher, rue Mazagan, 49, un jour de prison et 5 francs d'amende. — Lebaeur, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 103, un jour de prison ; autre contravention pour remise d'un bulletin irrégulier, 10 francs d'amende. Mélange de catégories. Sarazin, boucher, rue de la Cherche-Midi, 39 ; autre contravention pour remise d'un bulletin irrégulier : 2 francs d'amende pour chaque contravention. Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Musson fils, boulanger, rue des Fossés-St-Victor, 4, pour détention d'un faux poids, à 16 francs d'amende. Pour certains ménages parisiens, ce n'est pas une petite affaire que d'organiser une partie de campagne. Trois mois d'avance on en parle, et pendant ces trois mois la fièvre galope tous les membres de la famille. Le père songe à mettre de côté les vingt ou trente francs nécessaires pour fêter dignement le grand jour ; la mère se creuse la tête pour retirer du grand Mont certain châle mis au clou, à l'insu du mari, dans un moment critique ; la fille aînée passe les nuits à se broder un col et des manchettes, incertaine qu'elle est encore si on lui permettra enfin de remplacer par un chapeau de paille le bonnet de grisette que beaucoup de ses pareilles ont depuis longtemps jeté aux orties. Pour le reste de la famille, petits garçons et petites filles, la partie de campagne projetée, en attendant qu'elle devienne un jour de délices, est un véritable enfer ; à la moindre faute, à la plus petite désobéissance, au plus léger manquement à leurs devoirs, ils sont menacés d'être laissés à la maison ; l'un use trop ses souliers, l'autre est prodigue de sa casquette, la petite fille mange plus de beurre que de pain, et pour tous, pendant ces trois mois de plaisir expéant, il n'y a plus de sous pour les billes, pour les volants, pour la galette ; c'est par toutes les privations qu'on préjuge à ce grand jour, qui peut-être n'arrivera jamais, car il suffira d'un nuage dans le ciel ou dans la famille pour la remettre aux calendes grecques. C'est par toutes ces vicissitudes que, depuis trois mois, deux familles amies, la famille Brion et la famille Chatard, avaient passé pour arriver à faire, ce qu'on appelle à Montmartre, une partie de Saint-Ouen. Le jour convenu était le dimanche 20 juillet. Les deux familles se réunissent ; on part, on arrive, et on commence la fête par un déjeuner sur l'herbe. Brion et Chatard, deux vieux amis de vingt ans, s'étaient bien promis de ne trinquer qu'avec du vin pur ; mais, une averse étant survenue, il fallut se sauver, le verre à la main, dans le cabaret le plus proche, sous peine de ne boire que de l'eau rouge. L'averse n'ayant duré que deux heures, on se remet en promenade ; on suit les bords de la Seine jusqu'à Argenteuil, puis on remonte jusqu'à Asnières ; — on revient enfin à Saint-Ouen ; le grand moment est arrivé ; on va dîner ; on va manger la gibelotte tant promise, la matelote tant vantée, la friture obligée ; on prendra le café et le pousse-café. Le tout se passe conformément au programme ; on a dîné ; il n'est que six heures, que va-t-on faire ? Les hommes proposent une promenade sur l'eau ; les femmes refusent pour elles et leurs enfants. Brion et Chatard montent seuls dans une chaloupe ; les femmes et les enfants les contempleront en suivant les bords de la rivière. Brion prend les rames, et en quelques coups mal donnés il met la gondole au milieu de la rivière. A ce moment on voit Chatard lâcher le gouvernail, se lever, aller vers Brion ; on voit Brion se lever de son côté, aller vers Chatard, on les voit se rencontrer, puis on ne voit plus rien. Les femmes crient, les enfants hurlent. Quelques instants après, on voit Chatard se relever seul, prendre les rames et ramener la chaloupe à bords. Les femmes, les enfants, se précipitent, et tous aperçoivent Brion couché au fond de la chaloupe, la tête appuyée sur une main, et de l'autre étanchant avec son mouchoir le sang qui coule de ses narines. A cet aspect, M^{me} Brion jette les hauts cris ; déjà elle se croit veuve, bien que son mari lui-même s'empresse de lui donner l'assurance du contraire. Ce qui s'est passé entre les deux amis, au milieu de la Seine, entre le ciel et l'eau, c'est le Tribunal correctionnel qui est appelé aujourd'hui à en connaître, car Brion a porté plainte en voies de fait contre son ami Chatard. — Expliquez votre plainte, lui dit M. le président. Brion : Voici la chose. Etant au milieu de la Seine, moi et M. Chatard, il me dit que je ne savais pas ramer. Naturellement je lui réponds que c'est pas lui qui me donnera des leçons. Sur ce, M. Chatard se lève pour me prendre les rames ; je me lève idem, et lui voulant passer devant moi pour aller aux rames, il me pousse et me fait tomber du même contre-coup qu'il tombe lui-même. M'é-tant fait mal en tombant, je lui dis qu'il est un maladroit ; il me répond par un coup de pied dans la figure, lequel qu'il m'a cassé une dent et endommagé le nez, qui a saigné de même que la bouche, au point de croire que j'allais me trouver mal. Chatard : La chose est à peu près telle que M. Brion veut bien la raconter, excepté que le coup de pied, je l'ai donné sans intention, simplement pour me relever et empêcher de faire naufrage, vu qu'étant tombés tous les deux du même côté de la chaloupe, elle était toute penchée et prête à submerger. M. le président : Vous avez bien dîné tous deux, ce jour-là, trop dîné, sans doute ? Chatard : Mais oui, surtout M. Brion, qui ne pouvait pas se tenir. Mais, n'importe, comme il avait perdu une dent, je lui ai offert de lui en faire remettre une à mes frais, soit naturelle, soit en ivoire, à son idée ; mais il m'a demandé 500 fr. J'ai trouvé que c'était un peu cher, vu que pour 500 fr. on se fait poser un râtelier au complet. M. le président, à Brion : Est-ce que vous demandez toujours 500 fr. ? Brion : Ma femme dit qu'elle ne donnerait pas une des siennes pour ce prix. M. le président : Il ne s'agit pas de ce que dit votre femme, mais de ce que vous voulez. Chatard est votre ami, il ne faut pas vous brouiller pour une bagatelle. Voyons, Chatard, combien offrez-vous ? Chatard : Je ne voulais donner que 25 fr. ; mais, s'il faut doubler pour avoir la paix, mettons 50 fr. Brion ne paraissant pas éloigné d'accepter la proposition, le Tribunal met fin aux débats en condamnant Chatard à 16 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts. — Désiré-Louis-Modeste Morel est garçon marchand de vin ; mais c'est là son moindre métier. Son vrai métier, celui sur lequel il compte et qui jusqu'ici lui a réussi, c'est celui de séducteur. Il n'en a jamais dans une maison sans s'assurer qu'il y trouvera une cuisinière plus ou moins séduisante, mais surtout plus ou moins séduisible. Cette maison trouvée, ses moyens de séduction sont aussi simples que naturels : il offre tout bonnement sa main et son cœur à la cuisinière, double offrande qui est toujours acceptée. Les choses en cet état, Morel n'a plus rien à cacher à sa fiancée, et entre autres confidences il lui fait celle-ci : « Voyez-vous, mademoiselle Marianne, ou Marie, ou Marion, ou Mariette, ou Maria, il faut de l'argent pour se mettre en ménage ; vous en avez bien un peu et moi aussi, mais on n'en a jamais de trop. Vous n'êtes pas sans savoir que les maîtres sont des pas grand chose qui regrettent le pain et l'argent qu'ils vous donnent, par conséquent il ne faut pas se gêner avec eux ; c'est donc pour vous dire que, pouvant mettre la main dans le tiroir du comptoir à volonté, sans compter la petite anse du panier

qu'est de votre compétence, il faut vous arranger de manière que ça nous rapporte dans les 100 sous par jour. » En général, les cuisinières, victimes du séducteur Morel, se récriaient contre l'exagération de ses prétentions ; elles proposaient des amendements ; l'une ne promettait que 1 fr. de haute paie, l'autre que 15 sous ; mais il s'en est trouvé une qui a accepté l'intinatum, et s'est mise immédiatement à l'œuvre. Quinze jours durant elle a remis à Morel 5 fr., prélevés soit sur l'argent du comptoir, soit sur les prix des emplettes du marché. Le seizième jour, prise la main dans le comptoir, Marie a tout avoué à ses maîtres, mais en ajoutant que si elle les avait volés, c'était pour les sauver d'un plus grand danger. « Et que voulait-on faire de nous ? » s'écriaient les maîtres effrayés. Et Marie de répondre : Morel m'a dit que si je ne vous volais pas tous les jours 5 fr. pour les lui remettre, il percerait les tuyaux du gaz et ferait sauter toute la maison. A cette révélation, les maîtres de Marie ne font qu'un bond de chez eux chez le commissaire de police, qui dresse procès-verbal et fait immédiatement arrêter Morel. C'est à la suite de ces faits que Morel a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de complicité de vol. M. le président, au plaignant : Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte contre votre cuisinière ? Le plaignant : Je l'ai laissée aller se faire pendre ailleurs ; au surplus, je ne saurais où la trouver, car, à mon retour de chez M. le commissaire de police, elle avait fait son paquet et quitté la maison, et depuis je ne sais ce qu'elle est devenue. Morel a protesté effrontément de son innocence, mais d'autres marchands de vin, chez lesquels il a servi, viennent déposer de faits analogues à ceux qui lui sont reprochés, et le Tribunal, estimant le délit suffisamment établi, a condamné le Lovelace voleur à six mois de prison.

Un crime entouré de circonstances singulières a été commis, dans le courant de la nuit dernière, rue de Chaillot, 63. Il y a environ six mois, un ouvrier serrurier, nommé Mathurin B..., âgé de vingt-huit ans, atteint d'une affection de poitrine, épousait une jeune fille nommée Marguerite H..., âgée maintenant de vingt-trois ans, qu'il connaissait depuis longtemps. Après comme avant le mariage, la meilleure intelligence semblait régner entre eux. Un peu plus tard, l'état de B... s'étant amélioré, il se rendit dans son pays pour respirer l'air natal, et après y avoir passé plusieurs mois, il revint dernièrement à Paris pour prendre et amener, dit-il, sa femme et son enfant qu'il y avait laissés. A cet effet, il se rendit hier chez le commissaire de police de la section des Champs-Élysées pour solliciter un certificat qui lui permit d'obtenir un passeport de famille, et comme on lui demanda s'il était certain de l'assentiment de sa femme pour ce voyage, il balbutia et finit par se retirer en disant : « Nous verrons ça demain. » On dut penser que dans son état malade il avait oublié de consulter celle-ci, et l'on ne s'en occupa pas autrement. B... retourna chez lui rue de Chaillot, et le soir, vers huit heures, sans avoir rien dit de sa démarche, il se mit au lit. Vers deux heures du matin il se leva, secoua brusquement sa femme et la réveilla. « Lève-toi vite, lui dit-il, il faut partir pour aller nous noyer ! » La dame B..., arrachée du lit, répondit qu'elle ne voulait pas se détruire et essaya de le détourner de ce sinistre projet. Ses observations irritèrent B..., qui, ne pouvant la décider à le suivre, lui asséna sur la tête un violent coup de poing qui la renversa à moitié étourdie. S'emparant aussitôt d'une bouteille, il se rua sur elle, la frappa à coups redoublés sur la tête et les diverses parties du corps jusqu'à ce que la bouteille fût brisée en éclats et qu'il ne lui restât dans la main qu'un débris du goulot ; s'armant ensuite d'un marteau, il continua à frapper cette infortunée, et il ne s'arrêta qu'en la voyant s'affaïsser sur le lit, où elle resta sans mouvement. En ce moment, croyant sans doute qu'elle avait cassé de vivre, il jeta son marteau au milieu des débris de verre, ouvrit la fenêtre et se précipita de la hauteur du troisième étage sur le pavé de la cour, où il fut tué roide.

Les voisins, mis en alerte par les cris proférés pendant la lutte par la première victime et par le bruit de la chute du meurtrier, accoururent, pénétrèrent dans le logement des époux B... et prodiguèrent à la femme des soins qui ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment. Le commissaire de police de la section des Champs-Élysées, arrivé peu après, lui fit donner les secours de l'art par un médecin, et l'on put constater qu'elle ne portait pas moins de vingt blessures assez graves sur les diverses parties du corps ; aucune, néanmoins, ne paraissait devoir entraîner la mort. Cependant, en présence de la gravité de leur état, le magistrat l'a fait transporter immédiatement à l'hôpital Beaujon ; sa situation s'est sensiblement améliorée pendant la journée, et tout porte à penser que sa vie n'est plus en danger. Le cadavre de B... a dû être envoyé à la Morgue, pour être déposé provisoirement dans une salle réservée. On disait aujourd'hui à Chaillot que ce malheureux, qui était, ainsi que nous l'avons dit, atteint d'une affection de poitrine incurable, avait été consulter récemment, et qu'on lui avait annoncé (comme il insistait pour être définitivement fixé sur son sort) qu'il n'avait plus que quelques jours à vivre. Il paraît probable que c'est dans un accès de délire qu'il a cherché à donner la mort à sa femme et qu'il n'avait plus conscience de ses actions lorsqu'il a mis fin à ses jours.

Ce matin, vers quatre heures, un violent incendie a éclaté dans le magasin au rez-de-chaussée d'un épicerie rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Le feu a pris au début une intensité telle que les flammes s'échappaient de toutes parts ont complètement intercepté l'escalier principal jusqu'à l'entre-sol. Les locataires effrayés s'étaient réfugiés, dans les premiers moments, sur la toiture, où ils sont restés jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers, qui ont pu les enlever à l'aide d'échelles placées dans la rue. Le locataire du premier étage, immédiatement au-dessus du foyer de l'incendie, M. Williams Nind, rentier, sujet anglais domicilié à Londres, qui n'occupait l'appartement que depuis le 1^{er} de ce mois, se croyant exposé à un danger imminent, a sauté de son balcon sur le pavé de la rue et il s'est fait à la tête une très grave blessure. Après avoir reçu les soins pressés d'un médecin, il a été transporté à l'hôpital de la Charité, où sa situation inspire des craintes sérieuses. L'incendie a pu être concentré dans son foyer primitif, et il a été éteint à cinq heures et demie ; mais toutes les marchandises renfermées dans le magasin ont été réduites en cendre. La perte est évaluée à 15,000 fr. par le commerçant incendié.

On écrit de Montdidier (Somme), le 26 août : Le nommé Pierre-Joseph Hugot, âgé de trente-sept ans, marchand de chiffons et de peaux de lapins, prévenu de deux assassinats et d'un grand nombre de vols qualifiés, qui était détenu sous mandat de dépôt depuis le 9 mai dernier, vient de s'échapper des mains des gendarmes, pendant qu'ils le reconduisaient du cabinet de M. le juge d'instruction à la maison d'arrêt de cette ville. Cet individu, d'une taille de 1 mètre 73 centimètres, a les cheveux bruns grisonnant, le front court, les yeux gris, le nez gros, la bouche grande, le menton rond, le visage ovale, le teint pâle, la barbe peu épaisse, sans favoris. Il est coiffé d'une casquette plate en draps noir un peu usée et vêtu d'une blouse bleue passée, d'un pantalon de ve-

— Ce matin, vers quatre heures, un violent incendie a éclaté dans le magasin au rez-de-chaussée d'un épicerie rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Le feu a pris au début une intensité telle que les flammes s'échappaient de toutes parts ont complètement intercepté l'escalier principal jusqu'à l'entre-sol. Les locataires effrayés s'étaient réfugiés, dans les premiers moments, sur la toiture, où ils sont restés jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers, qui ont pu les enlever à l'aide d'échelles placées dans la rue. Le locataire du premier étage, immédiatement au-dessus du foyer de l'incendie, M. Williams Nind, rentier, sujet anglais domicilié à Londres, qui n'occupait l'appartement que depuis le 1^{er} de ce mois, se croyant exposé à un danger imminent, a sauté de son balcon sur le pavé de la rue et il s'est fait à la tête une très grave blessure. Après avoir reçu les soins pressés d'un médecin, il a été transporté à l'hôpital de la Charité, où sa situation inspire des craintes sérieuses. L'incendie a pu être concentré dans son foyer primitif, et il a été éteint à cinq heures et demie ; mais toutes les marchandises renfermées dans le magasin ont été réduites en cendre. La perte est évaluée à 15,000 fr. par le commerçant incendié. — On écrit de Montdidier (Somme), le 26 août : Le nommé Pierre-Joseph Hugot, âgé de trente-sept ans, marchand de chiffons et de peaux de lapins, prévenu de deux assassinats et d'un grand nombre de vols qualifiés, qui était détenu sous mandat de dépôt depuis le 9 mai dernier, vient de s'échapper des mains des gendarmes, pendant qu'ils le reconduisaient du cabinet de M. le juge d'instruction à la maison d'arrêt de cette ville. Cet individu, d'une taille de 1 mètre 73 centimètres, a les cheveux bruns grisonnant, le front court, les yeux gris, le nez gros, la bouche grande, le menton rond, le visage ovale, le teint pâle, la barbe peu épaisse, sans favoris. Il est coiffé d'une casquette plate en draps noir un peu usée et vêtu d'une blouse bleue passée, d'un pantalon de ve-

lours à côtes couleur vert russe et chaussé de brodequins. M. le procureur impérial de Montdidier s'est empressé d'envoyer le signalement de l'inculpé aux officiers de police judiciaire du département et des départements voisins, avec prière de le faire rechercher et de l'arrêter partout où il pourra être trouvé pour être remis ensuite à sa disposition.

Bourse de Paris du 28 Août 1886.

Table of market data including Au comptant, Fin courant, and various interest rates.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MÉTAIRIE DE LA JARRIE (VENDÉE)

Études de M. BUET, notaire, et de M. Ch. TIBEAU, avoué à Napoléon-Vendée. A vendre par licitation, avec admission des étrangers.

Table titled 'AU COMPTANT' listing various financial instruments and their values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway stocks and their prices.

Rome, 5 0/0... 88 1/2 Comptoir Bonnard... 128 75 Turquie (emp. 1854)... 183 25

Ventes mobilières. FONDS DE LA VOIR ET BAINS A PARIS

Adjudication, en l'étude de M. J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 48, le jeudi 4 septembre 1886, midi.

LE GÉRANT de la compagnie générale des Chemins de fer départementaux à l'honneur de prévenir ceux de MM. les actionnaires qui n'étaient pas présents à l'assemblée générale du 26 août, que cette assemblée est ajournée au mardi 16 septembre, trois heures après midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport de la commission nommée par elle.

26 août serviront pour cette réunion nouvelle. Après la séance de prorogation, il sera procédé à la tenue d'une assemblée extraordinaire qui aura à délibérer sur des projets de fusion et de modifications aux statuts.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLAIS)

Le nombre d'actions déposées pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le lundi 1er septembre n'étant pas suffisant pour valider les délibérations, ladite assemblée est convoquée de nouveau pour le lundi 29 septembre prochain, à quatre heures, au siège de la société, rue Neuves-Petits-Champs, 101, Paris, le tout conformément à l'article 46 des statuts.

vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

POMME DU DOCTEUR DUPUYTREN

Elle arrête la chute des cheveux, fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

In l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 août. Consistant en tables, comptoir, chaises, secrétaire, etc. (7232)

de la signature particulière de chacun des associés.

de la Seine, rendue exécutoire par M. le président du Tribunal. Entre madame Pauline-Elisabeth LERAT, veuve de M. Marie-Antoine GRASSAL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Louis RICHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 31, tant en son nom personnel que comme mandataire de feu M. Grassal.

PARIS ILLUSTRÉ

nouveau Guide des voyageurs, avec 18 plans et 280 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 830 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré.

de la signature particulière de chacun des associés.

de la Seine, rendue exécutoire par M. le président du Tribunal. Entre madame Pauline-Elisabeth LERAT, veuve de M. Marie-Antoine GRASSAL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Louis RICHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 31, tant en son nom personnel que comme mandataire de feu M. Grassal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Déclarations de faillites. Jugements du 27 août 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour.

CONCORDATS DE CRÉANCIERS.

Notifiés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur CHARMY (Jean-Baptiste), md de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, le 1er septembre, à 1 heure (N° 13332 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1886, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1886, entre le sieur TITEUX (François), md tailleur et fruitier, rue Saint-Antoine, 200, actuellement tapissier à la façon, rue d'Ardenne, 68, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Déclarations de faillites. Jugements du 27 août 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour.

CONCORDATS DE CRÉANCIERS.

Notifiés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur CHARMY (Jean-Baptiste), md de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, le 1er septembre, à 1 heure (N° 13332 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1886, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1886, entre le sieur TITEUX (François), md tailleur et fruitier, rue Saint-Antoine, 200, actuellement tapissier à la façon, rue d'Ardenne, 68, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

mené en délicieuses oasis, font de ce bois privilégié la monie avec la diversité des goûts de la plus exotisme. Les spacieuses allées du parc, ses frais sentiers, ses rivières, ses pelouses, ses sites et ses chalets pittoresques, son lac illuminé le soir de mille feux, attirant que jour une foule de promeneurs avides d'air, de traction et de repos. — Le chemin de fer d'Auton Saint-Lazare, 124, conduit en quelques minutes, et fois par heure, de Paris à tous les points du bois de logne.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement, par ses succès dans le traitement des maladies gynécologiques; guérison prompte et radicale (sans régime) des inflammations cancéreuses, sans opérations, pertes, abaissement, déplacement, fréquents et toujours ignorés de la stérilité, langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, l'absence de règles, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples que faciles, sont le résultat de 25 années d'observations pratiques dans le traitement de ces affections. Consult. tous les jours, de 10 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

POMME DU DOCTEUR DUPUYTREN

Elle arrête la chute des cheveux, fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Déclarations de faillites. Jugements du 27 août 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour.

CONCORDATS DE CRÉANCIERS.

Notifiés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur CHARMY (Jean-Baptiste), md de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74, le 1er septembre, à 1 heure (N° 13332 du gr.).

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1886, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1886, entre le sieur TITEUX (François), md tailleur et fruitier, rue Saint-Antoine, 200, actuellement tapissier à la façon, rue d'Ardenne, 68, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1886, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1886, entre le sieur Chaumont, 66, et ses créanciers.